

## Les principales dispositions de la loi de Finances pour 2018 du 30 décembre 2017

### • IMPÔT SUR LE REVENU – GÉNÉRALITÉS

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application												
<b>Barème de l'IR</b> <i>CGI. art. 197</i> <i>Article 2 de la loi</i>	-	Revalorisation du barème 2017 : <u>+1 %</u>  <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #003366; color: white;">Revenu imposable / nombre de parts fiscales</th> <th style="background-color: #003366; color: white;">Taux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>N'excédant pas 9 807 €</td> <td style="text-align: center;">0 %</td> </tr> <tr> <td>Compris entre 9 807 € et 27 086 €</td> <td style="text-align: center;">14 %</td> </tr> <tr> <td>Compris entre 27 086 € et 72 617 €</td> <td style="text-align: center;">30 %</td> </tr> <tr> <td>Compris entre 72 617 € et 153 783 €</td> <td style="text-align: center;">41 %</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 153 783 €</td> <td style="text-align: center;">45 %</td> </tr> </tbody> </table>	Revenu imposable / nombre de parts fiscales	Taux	N'excédant pas 9 807 €	0 %	Compris entre 9 807 € et 27 086 €	14 %	Compris entre 27 086 € et 72 617 €	30 %	Compris entre 72 617 € et 153 783 €	41 %	Supérieur à 153 783 €	45 %	Imposition des revenus 2017
Revenu imposable / nombre de parts fiscales	Taux														
N'excédant pas 9 807 €	0 %														
Compris entre 9 807 € et 27 086 €	14 %														
Compris entre 27 086 € et 72 617 €	30 %														
Compris entre 72 617 € et 153 783 €	41 %														
Supérieur à 153 783 €	45 %														
<b>Plafonnement des effets du quotient familial</b> <i>CGI. art.197</i> <i>Article 2 de la loi</i>	L'avantage maximal lié au plafonnement du quotient familial était de 1 512 € par demi-part additionnelle pour 2016.	Le plafond du quotient familial est fixé à 1 527 € par demi-part additionnelle.	Imposition des revenus 2017												
<b>Déductibilité de la hausse de la CSG</b> <i>CGI. art. 154 quinquies</i> <i>Article 67 de la loi</i>	Lorsque les revenus sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, une partie de la CSG payée est déductible l'année du paiement de la CSG.  Le montant de la CSG déductible est porté à 5,1 %.	Le montant de la CSG déductible est porté à 6,8 % (pour tenir compte de l'augmentation de 1,7 point du montant de la CSG due).  Le montant déductible est limité pour les plus-values et gains d'acquisition des attributions d'actions gratuites bénéficiant de l'abattement de 500 000 € pour départ à la retraite, des abattements renforcés pour durée de détention.	Imposition des revenus 2018												

• **IMPÔT SUR LE REVENU – RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES AVANTAGES FISCAUX**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<b>Réduction Pinel</b> <i>CGI, art. 199 novovicies</i> <i>Article 68 de la loi</i>	<p>Les investissements immobiliers dans certaines zones (A, A bis, B1 et B2 sous certaines conditions B2 et certaines communes agréées en zone C) ouvrent droit à une réduction d'impôt de 12 % ou 18 % selon la durée de l'engagement de location (et 23 % ou 29 % en outre-mer).</p> <p>Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2017.</p>	<p>Le dispositif est <u>prorogé jusqu'au 31 décembre 2021</u> et est étendu aux zones couvertes par un contrat de redynamisation des sites de défense.</p> <p>Les logements situés en <u>zone B2 et C ne sont plus éligibles</u> sauf si la demande de permis de construire a été déposée avant le 31 décembre 2017 et à condition que la vente définitive soit réalisée avant le 31 décembre 2018.</p>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</p> <p>Dès l'imposition des revenus 2017 pour les sites de défense</p>
<b>Réduction Censi-Bouvard</b> <i>CGI, art. 199 sexvicies</i> <i>Article 78 de la loi</i>	<p>Les logements loués meublés et ne pratiquant pas d'amortissement bénéficient d'une réduction d'impôt de 11 %.</p> <p>Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2017.</p>	<p>Le dispositif est <u>prorogé jusqu'au 31 décembre 2018</u>.</p>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>
<b>Réduction Madelin (IR-PME)</b> <i>CGI, art. 199 terdecies-O A</i> <i>Article 74 de la loi</i>	<p>La souscription au capital de PME, de FIP ou FCPI ouvrait droit à une réduction de 18 %.</p>	<p><u>Pour 2018 uniquement, le montant de la réduction est de 25 %</u> (à compter de 2019, le montant de la réduction retombe à 18 %).</p> <p>Concernant les FIP et FCPI, la réduction est calculée sur le quota d'investissement minimum exigé par le Code Monétaire et Financier.</p>	<p>Souscriptions réalisées entre une date fixée par décret (<i>à paraître</i>) et le 31 décembre 2018</p>
<b>Crédit d'impôt pour la transition énergétique - CITE</b> <i>CGI, art. 200 quater</i> <i>Article 79 de la loi</i>	<p>Un crédit d'impôt de 30 % est accordé au titre des dépenses en faveur du développement durable dans l'habitation principale.</p> <p>Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2017.</p>	<p>Le dispositif est <u>prorogé jusqu'au 31 décembre 2018</u> mais les dépenses d'isolation de parois vitrées, volets roulant et portes d'entrées ainsi que l'acquisition de chaudières utilisant le fioul ne sont plus éligibles (sauf acceptation d'un devis et versement d'un acompte).</p> <p>Pour certaines dépenses, le crédit d'impôt baisse à 15 %.</p> <p>Le CITE est <u>supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019</u> (et serait remplacé par une prime)</p>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>

• **IMPÔT SUR LE REVENU – RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES AVANTAGES FISCAUX (suite)**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<b>Réduction Girardin industriel</b> <i>CGI, art. 199 undecies B</i> <i>Article 72 de la loi</i>	<p>- Les investissements réalisés en Outre-Mer dans certains secteurs d'activité ouvrent droit à une réduction d'impôt.</p> <p>Ce dispositif prend fin au 31 décembre 2020 (ou le 31 décembre 2015 pour certaines zones).</p> <p>Son champ d'application était progressivement restreint aux entreprises générant moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 millions d'€ de chiffre d'affaires (pour 2018),</li> <li>• 10 millions d'€ de chiffre d'affaires (pour 2019)</li> <li>• 5 millions d'€ de chiffre d'affaires (pour 2020)</li> </ul>	<p>La restriction des entreprises éligibles est retardée : les entreprises éligibles sont celles générant moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 millions d'€ de chiffre d'affaires (pour 2018)</li> <li>• 15 millions € de chiffre d'affaires (pour 2019)</li> <li>• 10 millions € de chiffre d'affaires (pour 2020).</li> </ul>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>
<b>Réduction Girardin social</b> <i>CGI, art. 199 undecies C</i> <i>Article 73 de la loi</i>	<p>Les investissements dans des logements sociaux en Outre-Mer ouvrent droit à une réduction d'impôt.</p> <p>Ce dispositif prend fin au 31 décembre 2017 mais continue d'être applicable à titre transitoire pour les projets achevés avant le 31 décembre 2018.</p>	<p>Au titre du régime transitoire, les travaux de confortation contre les risques sismiques ou cycloniques sont désormais éligibles.</p>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>
<b>Réduction Girardin logement</b> <i>CGI, art. 199 undecies A</i> <i>Article 71 de la loi</i>	<p>L'investissement dans les logements affectés à la résidence principale du contribuable ouvre droit à une réduction d'impôt.</p> <p>Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2017.</p>	<p>Le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 mais <u>recentré uniquement sur les travaux de réhabilitation et de confortation sismique et cyclonique</u> (à l'exclusion des constructions et acquisitions).</p>	<p>Travaux achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>
<b>Réduction SOFICA</b> <i>CGI, art. 199 unvicies</i> <i>Article 76 de la loi</i>	<p>Les investissements dans des sociétés consacrées au financement d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques ouvrent droit à une réduction d'impôt.</p> <p>Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2017.</p>	<p>Le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.</p>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>

• **IMPÔT SUR LE REVENU – RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUTRES AVANTAGES FISCAUX (suite)**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<b>Crédit d'impôt pour installations en faveur des personnes âgées ou handicapés</b> <i>CGI, art. 200 quater A</i> <i>Article 81 de la loi</i>	<p>Les dépenses réalisées par les propriétaires, locataires ou occupants pour l'installation ou le remplacement d'équipement spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ouvrent droit à un crédit d'impôt de 25 % (il s'agit des dépenses réalisées par la personne âgée ou en situation de handicap ou par la personne propriétaire, locataire ou occupant d'un logement dans lequel réside la personne âgée ou en situation de handicap).</p> <p>Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2017.</p>	<p>Le dispositif est <u>prorogé jusqu'au 31 décembre 2020</u> et est étendu aux dépenses liées à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap uniquement lorsqu'elles sont réalisées par la personne en situation de handicap ou par un membre du foyer fiscal de cette personne.</p>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>
<b>Crédit d'impôt pour les dépenses de protection contre les risques technologiques</b> <i>CGI, art. 200 quater X</i> <i>Article 82 de la loi</i>	<p>Un crédit d'impôt de 40 % est octroyé pour les dépenses de diagnostics et de travaux de protection contre les risques technologiques prescrits par un plan de prévention des risques technologiques réalisées sur l'habitation principale du contribuable ou sur un logement qu'il met en location, à titre de résidence principale.</p> <p>Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2017.</p>	<p>Le dispositif est <u>prorogé jusqu'au 31 décembre 2020</u> et est étendu aux travaux contre les risques cycloniques</p>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>

• **REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS ET REVENUS NON PROFESSIONNELS**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<b>Dividendes</b> <i>CGI. art. 117 quater ; 200 A</i> <i>Article 28 de la loi</i>	<p>Les dividendes étaient imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après un abattement de 40 %.</p> <p>Un acompte (non libératoire) de 21 % était appliqué sauf demande de dispense (ménages ayant un revenu fiscal de référence N-2 inférieur à 50 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ou 75 000 € pour les couples soumis à une imposition commune).</p>	<p>Les dividendes sont taxés au prélèvement forfaitaire libératoire (PFU) au <u>taux de 12,8 % sans abattements.</u></p> <p>Ces revenus sont soumis, sur <u>option globale annuelle</u>, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement de 40 %.</p> <p>Un acompte (non libératoire) de 12,8 % est appliqué sauf demande de dispense (ménages ayant un revenu fiscal de référence N-2 inférieur à 50 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ou 75 000 € pour les couples soumis à une imposition commune).</p>	<p>Dividendes distribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>
<b>Revenus fixes – Intérêts (hors assurance-vie)</b> <i>CGI. art. 125 A ; 200 A</i> <i>Article 28 de la loi</i>	<p>Les intérêts de créances ou sur livrets étaient imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sauf option pour une imposition au taux forfaitaire libératoire de 24 % pour les ménages percevant des intérêts annuels inférieurs à 2 000 €.</p> <p>Un acompte (non libératoire) de 24 % était appliqué sauf demande de dispense (ménages ayant un revenu fiscal de référence N-2 inférieur à 25 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ou 50 000 € pour les couples soumis à une imposition commune).</p>	<p>Les intérêts sont taxés au PFU au <u>taux de 12,8 %</u>, <u>sauf option globale</u> annuelle pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il n'est plus possible d'opter pour le prélèvement forfaitaire de 24 %.</p> <p>Un acompte (non libératoire) de 12,8 % est appliqué sauf demande de dispense (ménages ayant un revenu fiscal de référence N-2 inférieur à 25 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ou 50 000 € pour les couples soumis à une imposition commune).</p>	<p>Intérêts encaissés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>
<b>Plan d'épargne logement (PEL) - Compte épargne logement (CEL)</b> <i>CCH. art. L. 315-4 ; 200 A</i> <i>CGI. art. 157</i> <i>Article 28 de la loi</i>	<p>Les intérêts des PEL étaient exonérés pendant les 12 premières années mais soumis aux prélèvements sociaux.</p> <p>Les intérêts des CEL étaient exonérés d'impôt mais soumis aux prélèvements sociaux.</p> <p>Les PEL et CEL ouvraient droit à une prime d'Etat lorsque le titulaire contractait un emprunt.</p>	<p>Les intérêts des PEL et CEL ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont taxés dès la première année au <u>PFU de 12,8 % (sauf option globale</u> pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu) et ne bénéficient plus de la prime d'Etat.</p> <p>Les intérêts des PEL ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et réalisés après la 12<sup>ème</sup> année sont soumis au <u>PFU de 12,8 % (sauf option globale</u> pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PEL et CEL ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</li> <li>• Pour les PEL et CEL ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 : intérêts acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</li> </ul>

• **REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS ET REVENUS NON PROFESSIONNELS (suite)**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<b>Revenus perçus par des non-résidents</b> <i>CGI, art. 187</i> <i>Article 28 de la loi</i>	Les revenus (dividendes et intérêts) perçus par des non-résidents étaient taxés aux taux de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 21 % pour les dividendes perçus par des personnes physiques domiciliées en UE, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein</li> <li>• 30 % pour les dividendes perçus par des personnes domiciliées hors de l'UE</li> <li>• 17 % pour les autres intérêts,</li> <li>• 75 % pour les dividendes et intérêts perçus par des bénéficiaires domiciliés dans un Etats et Territoires Non Coopératifs (ETNC).</li> </ul>	Les revenus (dividendes et intérêts) perçus par des non-résidents sont taxés aux taux de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 12,8 % pour les bénéficiaires personnes physiques,</li> <li>• 30 % pour les bénéficiaires personnes morales (puis 28 % à compter de 2020 – alignement sur le taux d'IS de droit commun),</li> <li>• 15 % pour certains organismes sans but lucratif.</li> </ul>	Revenus perçus à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018

• **PLUS-VALUES DE VALEURS MOBILIERES**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p><b>Plus-values de valeurs mobilières – Abattements de droits communs pour durée de détention</b>  <i>CGI, art. 150-0 D</i>  <i>Article 28 de la loi</i></p>	<p>Les plus-values de cessions de titre étaient imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après le cas échéant l'application d'abattements de droit commun (50 % en cas de détention entre 2 et 8 ans et 65 % à compter de 8 ans de détention).</p>	<p>Les plus-values sont taxées au PFU au <u>taux de 12,8 % sans abattements pour durée de détention (mais avec possibilité d'appliquer l'abattement de 500 000 € pour départ en retraite du dirigeant d'entreprise)</u>.</p> <p>Ces plus-values sont soumises, sur <u>option globale annuelle</u>, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Les abattements sont supprimés sauf pour les titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.</p>	<p>Cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>
<p><b>Abattements renforcés pour durée de détention</b>  <i>CGI, art. 150-0 D</i>  <i>Article 28 de la loi</i></p>	<p>Les plus-values de cessions de titres bénéficiant d'abattements renforcés pour durée de détention : 50 % en cas de détention entre 1 et 4 ans, 65 % en cas de détention entre 4 et 8 ans, et 85 % de détention à compter de 8 ans de détention.</p> <p>Ces abattements s'appliquaient dans 3 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• cessions d'une PME de moins de 10 ans au jour de l'acquisition ou de la souscription des titres,</li> <li>• cessions au sein du cercle familial,</li> <li>• cessions suivies ou précédées du départ en retraite du dirigeant.</li> </ul>	<p>Les abattements sont <u>supprimés sauf pour les titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018</u>, pour lesquels seule la cession de titres d'une PME ouvre droit aux abattements renforcés.</p> <p>Ces cessions au sein du cercle familial ou le départ du dirigeant bénéficient plus des abattements renforcés.</p>	<p>Cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>
<p><b>Régime de départ à la retraite du chef d'entreprise</b>  <i>CGI, art. 150-0 D ter</i>  <i>Article 28 de la loi</i></p>	<p>Un abattement de 500 000 € était appliqué sur la plus-value de cession de titres réalisée par un dirigeant partant en retraite.</p> <p>Cet abattement était cumulable avec les abattements renforcés pour durée de détention.</p> <p>Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2017.</p>	<p>Pour les titres acquis avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'abattement de 500 000 € est reconduit dans son principe, toujours conditionné au départ en retraite.</p> <p>Cependant, <u>cet abattement ne peut plus être cumulé avec les abattements pour durée de détention</u>.</p>	<p>Cessions réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022</p>

• **PLUS-VALUES DE VALEURS MOBILIERES (suite)**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<b>Report d'imposition</b> <i>CGI, art. 150-0 B ter</i> <i>Article 28 de la loi</i>	<p>Les plus-values résultant d'apport à une société contrôlée par le cédant bénéficiant d'un report d'imposition.</p> <p>Cette opération d'apport met fin aux reports d'imposition qui relèvent de dispositifs antérieurs.</p>	<p>L'apport bénéficiant du report prévu au 150-0 B ter ne met pas fin aux reports prévus par les articles 92 B, 92 B decies, 150-A bis et 160 du CGI dans leur rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2000, de l'article 150-0 C dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et de l'article 150-0 B bis.</p>	<p>Apports réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>
<b>Attributions d'actions gratuites – Gains d'acquisition</b> <i>CGI, art. 80 quaterdecies</i> <i>Article 28 de la loi</i>	<p>Les gains d'acquisition des actions attribuées depuis le 31 décembre 2016 étaient taxés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pour la fraction inférieure à 300 000 € en plus-values de valeurs mobilières (après abattements pour durée de détention),</li> <li>pour la fraction supérieure à 300 000 € en traitements et salaires.</li> </ul> <p>Si les conditions étaient remplies, un abattement fixe de 500 000 € pour départ en retraite était applicable.</p>	<p>Les actions attribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont taxées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pour la fraction inférieure à 300 000 € au barème progressif après l'abattement fixe de 500 000 € (si les conditions sont réunies) <u>et</u> d'un abattement de 50 %,</li> <li>pour la fraction supérieure à 300 000 € en traitements et salaires.</li> </ul> <p>A titre dérogatoire, les actions attribuées entre le 8 août 2015 et le 31 décembre 2017 inclus pour la fraction inférieure à 300 000 €, bénéficient de l'abattement fixe de 500 000 € <u>ou</u> des abattements pour durée de détention.</p>	<p>Actions attribuées par Assemblée Générale Extraordinaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>
<b>Complément de prix</b> <i>CGI, art. 150-0 D ter</i> <i>Article 28 de la loi</i>	<p>Les compléments de prix sont imposables l'année de leur perception dans les mêmes conditions (notamment les abattements) que la plus-value de cession à laquelle il se rapporte.</p>	<p>Les compléments de prix bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des abattements pour durée de détention (si option globale pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu),</li> <li><u>ou</u> de l'abattement fixe de 500 000 € ((si les conditions sont réunies) y compris lorsque la plus-value de cession n'a pas bénéficié d'abattements (les modalités d'imposition du complément de prix est indépendante de celle de la plus-value de cession).</li> </ul>	<p>Titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les abattements pour durée de détention</p> <p>Compléments de prix afférents aux cessions ou rachats réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2022 et perçus entre ces mêmes dates concernant l'abattement fixe de 500 000 €</p>



• **PLUS-VALUES DE VALEURS MOBILIERES (suite)**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<b>Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise - BSPCE</b> <i>CGI. art. 163 bis G ; 200 A</i> <i>Article 28 de la loi</i>	<p>Les gains issus de la cession de BSPCE étaient imposés au taux de 19 %.</p> <p>Par exception, lorsque le bénéficiaire du bon exerce son activité dans la société depuis moins de 3 ans, les gains sont imposés à 30 %.</p>	<p>Les gains issus de la cession de BSPCE sont imposés au PFU à <b>12,8 %</b> <u>sauf option globale</u> annuelle pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Par exception, lorsque le bénéficiaire du bon exerce son activité dans la société depuis moins de 3 ans, les gains sont taxés au taux de 30 %.</p>	BSPCE attribuées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
<b>Exit tax</b> <i>CGI. art. 167 bis</i> <i>Article 28 de la loi</i>	<p>Les contribuables transférant leur domicile hors de France sont redevables de l'impôt sur les plus-values latentes sur les valeurs mobilières et droits sociaux.</p> <p>Le taux retenu était le taux du barème progressif en vigueur à la date du transfert.</p>	<p>Le taux d'imposition est fixé à <b>12,8 %</b> <u>sauf option globale</u> annuelle pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de transfert du domicile fiscal.</p>	Transferts de domicile intervenus à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
<b>Régime de l'anonymat</b> <i>CGI. art. 990 A – 125-0 A, II, 2°</i> <i>Article 28 de la loi</i>	<p>Les bons et contrats de capitalisation anonymes étaient soumis à un prélèvement de 2 % sur le montant nominal (primes versées) et un prélèvement de 60 % (sur les produits générés).</p>	<p>Le régime de l'anonymat est <u>supprimé</u>.</p>	Intérêts versés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
<b>Taxe sur les transactions financières – TTF</b> <i>CGI. art.</i> <i>Article 28 de la loi</i>	<p>Les opérations <i>intra-day</i> (qui sont initiées et dénouées au cours d'une même journée) réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 devait être soumise à la TTF.</p>	<p>Les opérations <i>intra-day</i> démentent non taxable à la TTF.</p>	-

• **ASSURANCE-VIE ET CONTRAT DE CAPITALISATION**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<b>Rachats réalisés par des résidents français</b> <i>CGI. art. 125-0 A</i> <i>Article 28 de la loi</i>	<p>Les rachats réalisés sur des contrats d'assurance-vie étaient soumis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au barème progressif de l'impôt sur le revenu (après application d'un abattement de 4 600 € ou 9 200 € lorsque le contrat a plus de 8 ans)</li> <li>• ou sur option à un prélèvement forfaitaire libératoire de 35 %, 15 % ou 7,5 % (après un abattement de 4 600 € ou 9 200 € lorsque le contrat a plus de 8 ans) selon la durée du contrat.</li> </ul>	<p>Pour les produits afférents à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, les rachats sont taxés au PFU à 12,8 % (ou 7,5 % si le contrat a plus de 8 ans et que le montant des primes nettes versées est inférieur à 150 000 €) sauf option <u>globale</u> annuelle pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Les abattements de 4 600 € ou 9 200 € lorsque le contrat a plus de 8 ans restent applicables en cas d'imposition au PFU ou à l'impôt sur le revenu.</p> <p>Ces produits font l'objet d'un prélèvement forfaitaire non libératoire retenu à la source par l'établissement (au taux de 12,8 ou 7,5 le cas échéant).</p> <p>Les produits afférents à des primes versées avant le 27 septembre 2017, les rachats restent taxés selon les conditions antérieures (barème progressif de l'IR ou sur option au prélèvement forfaitaire libératoire)</p>	<p>Rachats réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>
<b>Rachats réalisés par des non-résidents</b> <i>CGI. art. 125-0 A</i> <i>Article 28 de la loi</i>	<p>Les rachats réalisés sur des contrats d'assurance-vie étaient soumis au prélèvement forfaitaire libératoire de 35 %, 15 % ou 7,5 % (sans abattement de 4 600 € ni 9 200 €) selon la durée du contrat.</p>	<p>Les rachats sont taxés à 12,8 %, constituant un prélèvement forfaitaire libératoire.</p> <p>Sur réclamation, le taux peut être réduit à 7,5 % si le contrat a plus de 8 ans et que le montant des primes versées est inférieur à 150 000 €.</p>	<p>Rachats réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>

- **ISF - IFI**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<b>Suppression de l'ISF - Mise en place de l'IFI</b> <i>CGI, art. 964 à 983 Article 31 de la loi</i>	Les contribuables détenant un patrimoine supérieur à 1 300 000 € au 1er janvier étaient redevables de l'ISF. L'ensemble des biens mobiliers, immobiliers, liquidités et droits étaient inclus dans l'assiette d'imposition (sauf exonération).	Seuls les biens et droits immobiliers sont taxables (sauf exonérations) à l'exception des biens meubles et liquidités.	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 (IFI 2018)
<b>Réduction ISF-PME, FIP et FCPI</b> <i>CGI, art. 885-0 V bis - suppression Article 31 de la loi</i>	La souscription au capital de PME, de FIP ou FCPI ouvrait droit à une réduction de 50 % sur le montant d'ISF à acquitter.	La réduction d'ISF est <u>supprimée</u> . A titre transitoire, les souscriptions réalisées avant le 31 décembre 2017 ouvrent droit à la réduction d'IFI pour l'année 2018.	Souscriptions réalisées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
<b>Réduction IFI pour dons aux œuvres</b> <i>CGI, art. 978 Article 31 de la loi</i>	Les dons aux œuvres ouvraient droit à une réduction d'ISF de 75 %.	Le dispositif est transposé à l'IFI.	A compter de l'IFI 2018

- **BIENS MEUBLES**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<b>Métaux précieux</b> <i>CGI, art. 150 VK Article 30 de la loi</i>	Certains métaux (or, platine, argent, monnaies d'or et d'argent) sont imposés sur le prix de cession. Le taux d'imposition était de 10 %.	Le taux d'imposition est porté de 10 % à 11 %	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
<b>Taxe additionnelle sur les véhicules de sport</b> <i>CGI, art. 963 A Article 34 de la loi</i>	-	Une taxe additionnelle de 500 € par cheval-vapeur fiscal à partir du 36ème (et d'au maximum 8 000 €) est due sur les certificats d'immatriculation de véhicules.	Véhicules acquis à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018

## • FISCALITÉ PROFESSIONNELLE

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<b>Impôt sur les sociétés</b> <i>CGI, art. 219</i> <i>Article 84 de la loi</i>	La loi de Finances pour 2017 a instauré une baisse progressive du taux d'IS avec pour objectif un taux d'IS de droit commun de 28 % pour toutes les entreprises d'ici 2022.	La baisse du taux d'IS de droit commun est accélérée pour toutes les entreprises pour atteindre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 28 % à compter de 2020,</li> <li>• 26,5 % à compter de 2021,</li> <li>• 25 % à compter de 2020.</li> </ul>	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
<b>Plus-values professionnels</b> <i>CGI, art. 39 quindecies</i> <i>Article 29 de la loi</i>	Les cessions réalisées par des entreprises ou des sociétés soumises à l'IR dans lesquelles le contribuable exerce son activité professionnelle sont taxées au titre des plus-values professionnelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• plus-values à long terme étaient taxées à 16 %</li> <li>• plus-values à court terme sont réintégrées et taxés comme les bénéfices.</li> </ul>	Le taux des plus-values à long terme est <u>abaissé de 16 % à 12,8 %</u> (pour s'aligner sur le taux d'imposition des cessions de titres de sociétés à l'IS).	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
<b>Contribution additionnelle d'IS de 3 % sur les revenus distribués</b> <i>CGI, art. 235 ter ZCA - suppression</i> <i>Article 37 de la loi</i>	La CJUE, dans une décision du 17 mai 2017, a censuré la contribution additionnelle d'S de 3 % sur les dividendes distribués par des sociétés soumises à l'IS.	Pour se mettre en conformité avec la décision de la CJUE, cette contribution est supprimée.	Dividendes distribués à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 (cependant, suite à la décision de la CJUE, la contribution n'est plus perçue depuis le 8 octobre 2017)
<b>Hausse des seuils du micro-entrepreneur</b> <i>CGI, art. 50-0 ; 102 ter</i> <i>Article 22 de la loi</i>	Les seuils du micro-entrepreneur étaient fixés pour 2016 à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 82 200 € pour les activités de vente et fourniture de logements (chambres d'hôtes et meublés de tourisme),</li> <li>• 32 900 € pour les prestations de services et locations meublées autres que les chambres d'hôtes et meublés de tourisme.</li> </ul>	Les seuils sont revus à la hausse : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 170 000 € pour les activités de vente et fourniture de logements (chambres d'hôtes et meublés de tourisme),</li> <li>• 70 000 € pour les prestations de services et locations meublées autres que les chambres d'hôtes et meublés de tourisme.</li> </ul> Pour les revenus 2017, l'option pour le régime réel doit être prise <u>avant le 1<sup>er</sup> avril 2018</u> .	Revenus perçus à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018

• **FISCALITÉ PROFESSIONNELLE (suite)**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<b>Hausse des seuils des régimes micro-BIC, micro-BNC</b> <i>CGI, art.50-0 ; 102 ter</i> <i>Article 22 de la loi</i>	<p>Les seuils des micro-bénéfices étaient fixés pour 2016 à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 82 200 € pour les micro-BIC s'agissant des activités de vente et fourniture de logements (chambres d'hôtes et meublés de tourisme),</li> <li>• 32 900 € pour les micro-BNC et micro-BIC s'agissant des prestations de services et locations meublées autres que les chambres d'hôtes et meublés de tourisme.</li> </ul> <p>Les régimes du micro continuaient de s'appliquer en cas de dépassement de ces seuils à la condition qu'ils ne dépassent pas respectivement 90 300 € ou 34 900 €.</p>	<p>Les seuils sont revus à la hausse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 170 000 € les micro-BIC s'agissant des activités de vente et fourniture de logements (chambres d'hôtes et meublés de tourisme),</li> <li>• 70 000 € pour les micro-BNC et micro-BIC s'agissant des prestations de services et locations meublées autres que les chambres d'hôtes et meublés de tourisme.</li> </ul> <p>Le régime du micro reste applicable en cas de premier dépassement du seuil sur une période de 2 ans.</p> <p>Pour les revenus 2017, l'option pour le régime réel doit être prise <b>avant le 3 mai 2018</b>.</p> <p>Il est possible de cumuler le régime réel de TVA et le régime du micro.</p>	<p>Revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</p>
<b>Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – CICE</b> <i>CGI, art. 244 quater C</i> <i>Article 86 de la loi</i>	<p>Les entreprises bénéficiaient d'un crédit d'impôt de 7 % assis sur les rémunérations versées à leurs salariés.</p>	<p>Le taux du crédit d'impôt est abaissé à 6 % (pour 2018).</p> <p>Le CICE est supprimé à compter de 2019 (cette suppression est compensée par un allègement des cotisations patronales sur les salaires inférieurs à 2,5 SMIC – voir la loi de Financement de la sécurité sociale pour 2018).</p>	<p>Rémunérations versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2018</p> <p>Rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019</p>
<b>Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires - CITS</b> <i>CGI, art. 244 quater C</i> <i>Article 87 de la loi</i>	<p>Le CITS, pendant du CICE pour les secteurs de l'économie sociale (associations, fondations, syndicats professionnels, etc.), ouvraient droit à un crédit d'impôt de 4 %.</p>	<p>Le CITS est supprimé à compter de 2019 (cette suppression est également compensée par un allègement des cotisations patronales sur les salaires inférieurs à 2,5 SMIC – Voir la loi de Financement de la sécurité sociale pour 2018).</p>	<p>Rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019</p>
<b>Cotisation foncière des entreprises - CFE</b> <i>CGI, art. 1647 D</i> <i>Article 97 de la loi</i>	<p>Les personnes physiques ou morales qui disposent de locaux et exercent une activité à titre habituel et professionnel (non salarié) sont redevables de la CFE.</p> <p>Lorsque la valeur locative est faible ou nulle, l'imposition était établit sur une CFE minimum (variable de 214 € à 625 € pour 2017 selon le chiffre d'affaires).</p>	<p>Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € sont exonérés de la CFE minimum ainsi que des droits additionnels afférant à la CFE pour le financement des chambres consulaires.</p>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019</p>

• **FISCALITÉ PROFESSIONNELLE (suite)**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<b>Suramortissement</b> <i>CGI, art. 39 decies A</i> <i>Article 21 de la loi</i>	<p>Les entreprises (soumises à l'IS ou à l'IR) peuvent déduire fiscalement un amortissement (linéaire) égal à 140 % de la valeur d'origine de certains biens (matériel et outillages, installation destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère, productrice de vapeur, chaleur ou énergie).</p> <p>Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2017.</p>	<p>Le dispositif est prorogé <u>jusqu'au 31 décembre 2019 pour les seuls biens acquis</u> (pour les biens pris en crédit-bail, le régime prend fin au 31 décembre 2017).</p>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>
<b>Régime de faveur en cas de vente par une société à l'IS de locaux destinés à être transformés en logements et de terrains à bâtir</b> <i>CGI, art. 210 F</i> <i>Article 25 de la loi</i>	<p>Les plus-values de cessions de locaux de bureaux, à usage commercial ou industriel en vue de leur transformation en logement réalisées par des sociétés soumises à l'IS sont soumises à un taux spécifique de 19 %.</p> <p>Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2017.</p>	<p>Ce taux réduit est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 et étendu aux cessions de terrains à bâtir au sens de l'article 257, I, 2, 1<sup>o</sup> du CGI en vue de la construction de logements.</p>	<p>Promesses unilatérales ou synallagmatiques de vente conclues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020 à condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2022</p>
<b>Bénéfices agricoles – Recettes accessoires</b> <i>CGI, art. 75</i> <i>Article 24 de la loi</i>	<p>Les exploitants soumis au régime réel peuvent rattacher leurs recettes commerciales et non commerciales accessoires à leur résultat agricole lorsque la moyenne annuelle des recettes accessoires des 3 années précédant l'ouverture de l'exercice n'excède ni 30 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 50 000 €, remboursements de frais inclus et taxes comprises.</p>	<p>Les seuils d'intégration des recettes accessoires au résultat agricole sont relevés à 50 % et 100 000 €.</p>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>
<b>Bénéfices agricoles – Lissage de l'imposition</b> <i>CGI, art. 75-0 B</i> <i>Article 92 de la loi</i>	<p>Sur option, les bénéfices agricoles sont imposés sur la moyenne triennale (afin d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt).</p> <p>Cette option s'appliquait pour 4 ans et la reconduction tacitement pour 5 ans.</p>	<p>La durée de l'option est abaissée à 2 ans et la période de reconduction tacite est abaissée à 3 ans.</p>	<p>Exercices ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</p> <p>Options en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2018</p> <p>Renonciation faites depuis au moins 3 ans</p>

• **FISCALITÉ PROFESSIONNELLE (suite)**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<b>Bénéfices agricoles – Déduction des cotisations d'assurance de groupe</b> <i>CGI, art. 75-0 B</i> <i>Article 93 de la loi</i>	Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole étaient tenus de justifier de la régularité de leur situation vis-à-vis des régimes d'assurance vieillesse obligatoires dont ils relèvent pour pouvoir déduire les cotisations versées sur les contrats d'assurance de groupe.	Les chefs d'entreprise ne sont plus tenus de justifier de la régularité de leur situation.	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
<b>Bénéfices agricoles – Crédit d'impôt en faveur des modes de production biologique</b> <i>CGI, art. 244 quater L</i> <i>Article 96 de la loi</i>	Les entreprises dont au moins 40 % des recettes proviennent d'activités agricoles relevant du mode de production biologique bénéficiaient d'un crédit d'impôt de 2 500 €.	Ce crédit d'impôt est prorogé jusqu'en 2020 et est porté à 3 500 €.	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
<b>Taxe sur les salaires</b> <i>CGI, art. 231</i> <i>Article 90 de la loi</i>	Les salaires étaient soumis à une taxe composée de 4 tranches.	La 4 <sup>ème</sup> tranche de la taxe sur les salaires (taux de 20 % applicable sur la fraction des rémunérations excédant 152 279 €) est supprimée.  La dernière tranche de la taxe sur les salaires est donc fixée à 13,60 %.	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
<b>Régime de faveur dans les bassins d'emploi à redynamiser – BER</b> <i>CGI, art. 44 duodecies</i> <i>Article 70 de la loi</i>	Les sociétés créées dans les BER bénéficient d'un régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices, de taxe foncière et de la CFE.	Le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
<b>Certification des logiciels de comptabilité et de gestion et des systèmes de caisse</b> <i>CGI, art. 286 ; 1770 duodecies ; L. 80 O</i> <i>Article 105 de la loi</i>	Les assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse d'utiliser un logiciel certifié doivent utiliser un logiciel certifié répondant à des garanties de sécurisation des données.	Il est précisé que l'obligation d'utiliser un logiciel sécurisé est réservée aux seuls logiciels et systèmes de caisse (c'est-à-dire les activités de vente au comptoir) à l'exclusion des logiciels de comptabilité et de gestion.	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018

• **FISCALITÉ PROFESSIONNELLE (suite)**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<b>Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – CVAE</b> <i>CGI. art. 1586 quater ; 1586 octies</i> <i>Article 15 de la loi</i>	<p>Pour le calcul de la CVAE, le taux était établi en fonction du chiffre d'affaire consolidé pour les seuls groupes soumis au régime de l'intégration fiscale.</p> <p>Cette disposition a été censurée par le Conseil Constitutionnel dans une décision du 19 mai 2017.</p>	<p>La consolidation est désormais indistinctement appliquée au groupe fiscalement intégré (IS) ou non dès lors que les conditions de détention de capital sont remplies.</p>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>
<b>Titre de participation - amendement Carrez</b> <i>CGI. art. 209, IX</i> <i>Article 38 de la loi</i>	<p>Les charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation ne sont pas déductibles lorsque le pouvoir de décision sur les titres acquis ou le contrôle de la société cible n'est effectué une société établi en France.</p>	<p>Ces charges financières sont désormais déductibles si le contrôle est réalisé par une société établie en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.</p>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>
<b>Classement des stations de tourisme</b> <i>C tourisme. art. L. 133-17</i> <i>Article 104 de la loi</i>	<p>Les classements de stations de tourisme cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2018.</p>	<p>Une période transitoire est instaurée pour les dossiers de demande de classement déposés et déclarés complet par la préfecture au plus tard le 31 décembre 2017 : les classements antérieurs continuent de produire leurs effets jusqu'à la décision d'approbation ou de refus de la demande de classement.</p>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>
<b>Crédit d'impôt en faveur des dépenses de prospection commerciale à l'étranger</b> <i>CGI. art. 244 quater D</i> <i>Article 94 de la loi</i>	<p>Les PME pouvaient bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % des dépenses de prospection commerciale engagées dans le but d'exporter des biens ou des services.</p>	<p>Ce crédit d'impôt est supprimé.</p>	<p>Périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>



• **IMPOTS LOCAUX**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<b>Taxe d'habitation</b> <i>CGI, art. 1414 C</i> <i>Article 5 de la loi</i>	-	Pour les contribuables ayant un revenu fiscal de référence en année N-1 inférieur à 27 000 € pour un célibataire (ou 43 000 € pour un couple), la taxe d'habitation sur les résidences principales est réduite de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 % en 2018</li> <li>• 65 % en 2019</li> <li>• 100 % en 2020</li> </ul> Un mécanisme de lissage est prévue pour les contribuables percevant entre 27 000 € et 28 000 € pour un célibataire (ou 43 000 € et 45 000 € pour un couple).	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018

• **AIDES AU LOGEMENT**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<b>Prêt à taux zéro –PTZ</b> <i>CCH, art. 31-10-2</i> <i>Article 83 de la loi</i>	Les personnes ayant des revenus modestes peuvent bénéficier d'un prêt à taux zéro (PTZ) pour acquérir leur première résidence principale.  Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2017.	Le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 et est étendu aux logements couverts par un contrat de redynamisation de site de défense.  A compter de 2020, les logements neufs en zones B2 et C ne seront plus éligibles (le dispositif est recentré sur les logements anciens en zones B2 et C et sur les logements neufs en zones A, A1 et B1).	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018  Exclusion des logements en zone B2 et C pour les offres de prêts émises à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
<b>Réduction de loyers solidaire – RLS</b> <i>CCH, art. L. 442-2-1</i> <i>Article 126 de la loi</i>	-	Afin de compenser la baisse des APL, une réduction de loyer solidaire (RLS) est instaurée en faveur des ménages les plus modeste du parc social percevant un revenu mensuel inférieur à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 294 € pour un célibataire (plafond 2018)</li> <li>• 1 559 € pour un couple (plafond 2018).</li> </ul>	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018